



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT
ET RISQUES
PÔLE RISQUES**

Digne-les-Bains, le **05 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-157-002

prescrivant la modification de la zone B10 du secteur des Marres du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-178-0019 du 27 juin 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sisteron et du règlement annexé ;

Vu la demande en date du 19 février 2020 de la commune de Sisteron de modification du PPRn et l'analyse hydraulique des écoulements en rive droite de la Durance – Zone du plan d'eau des Marres (Sisteron) du bureau d'étude INGEROP en date du 10 janvier 2020 (référéncée MM4046) ;

Vu la note de présentation en date du 11 mai 2020 du pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sisteron approuvé le 16 octobre 2017 par le conseil municipal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la demande de modification du PPRn formulée par la commune de Sisteron constitue une modification mineure du PPRn ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant qu'en application de l'article L562-4-1 du code de l'environnement, il y a lieu de porter à la connaissance du public le projet de modification et l'exposé de ses motifs en vue de permettre et de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet, de la modification ;

Considérant qu'en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement, il y a lieu de définir l'objet de la modification, les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunales concernés, d'indiquer le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 – Prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sisteron est prescrite en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 – Service instructeur

La direction départementale des territoires (service Environnement et Risques / Pôle Risques) est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRn.

Article 3 – Objet de la modification

La modification concerne la zone B10 du secteur des Marres (cf. Annexe 01 du présent arrêté) du PPRn approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2014-178-0019 du 27 juin 2014 et de son règlement annexé. La modification proposée consiste à modifier la cote de référence de la zone B10 du secteur des Marres. Le dossier du projet de modification mis en consultation et mis à la disposition du public comprend :

- une note de présentation de la modification ;
- un projet de modification du règlement du PPRn de Sisteron ;
- un projet de modification de la carte du zonage réglementaire du secteur des Marres du PPRn de Sisteron.

Article 4 – Modalités de la concertation et de l'association de.s commune.s et de.s établissement.s public.s de coopération intercommunale concerné.s

La commune de Sisteron et la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) sont associées à la modification du PPRn et sont consultées pour avis pendant un délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article 5 – Modalités de la concertation et de l'association du public

Le dossier du projet de modification ainsi qu'un registre pour formuler des observations est mis à disposition du public pour consultation en mairie de Sisteron.

Les dates et les heures de mise à disposition du dossier et du registre d'observations au secrétariat de la mairie sont fixées du lundi 06 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier du projet de modification du PPRn peut être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État du département : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté est publié dans le journal « La Provence » huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification du PPRn.

Il est affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Sisteron et au siège de la communauté de la CCSB.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'environnement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arches de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6 ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch et le maire de la commune de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Olivier JACOB